

Informations
sur la Commission
de la Fédération et des Länder
pour la Planification de l'Education et
la Promotion de la Recherche
(BLK)

2000

La Commission de la Fédération et des Länder pour la Planification
de l'Education et la Promotion de la Recherche
- Bureau -

Hermann-Ehlers-Str. 10, D-53113 Bonn

Téléphone: (0228) 5402-0

Fax: (0228) 5402-150

Courrier électronique: blk@blk.bn.de

Internet: <http://www.blk-bonn.de>

kr\word97\pressarb\infofr.doc

Traduction:

Ministère fédéral de l'Education et de la Recherche, Bonn

2000

Table des Matières

	Page
I. Mission, organisation et procédures de consultation	4
1. Aspects généraux	5
2. Mission	6
3. Organisation, membres et procédures de délibération	11
4. Relations entre la BLK et les autres organes de la politique en matière d'éducation et de recherche	15
II. Bases juridiques	19
Articles 91a et 91b de la Loi fondamentale	20
Convention instituant la BLK	22
Accord-cadre "Essais-Pilotes"	33
Accord-cadre "Promotion de la Recherche"	37

I. Mission, organisation et procédures de délibération

1. Aspects généraux

Suite à une convention administrative conclue entre la Fédération et les Länder, la BLK a été instituée en 1970 en tant que Commission de la Fédération et des Länder pour la Planification de l'Education. Par suite de l'élargissement de ses tâches en vertu de "l'Accord Cadre sur la promotion de la recherche" de 1975, son nom a été modifié, avec effet du 5 avril 1976, en "Commission de la Fédération et des Länder pour la Planification de l'Education et la Promotion de la Recherche" (BLK). Elle est une commission gouvernementale et travaille en étroite coopération avec les conférences des ministres techniques des Länder.

L'activité de la BLK est basée sur:

- la Convention administrative entre la Fédération et les Länder instituant une Commission commune pour la planification de l'éducation, en date du 25 juin 1970 (Convention BLK);
- l'Accord-cadre sur la préparation, la réalisation et le suivi scientifique coordonnés d'essais-pilotes dans le domaine de l'éducation, en date du 7 mai 1971 (Accord-cadre "Essais-pilotes") et
- l'Accord-cadre entre la Fédération et les Länder sur la promotion commune de la recherche, en date du 28 novembre 1975 (Accord-cadre "Promotion de la Recherche").

Par la convention des 17/21 décembre 1990, les Länder Brandebourg, Mecklembourg-Poméranie occidentale, Saxe, Saxe-Anhalt et Thuringe ont adhéré à ces accords, avec effet du 1er janvier 1991.

L'article 91b de la Loi fondamentale fournit la base pour la Convention administrative et pour les Accords-cadre "Essais-pilotes" et "Promotion de la Recherche" en établissant que, sur le fondement de conventions, la Fédération et les Länder peuvent coopérer pour la planification de l'éducation et pour la promotion de centres et de projets de recherche scientifique d'intérêt suprarégional. Cet article de la Loi fondamentale est entré en vigueur le 1er janvier 1970.

2. Mission¹⁾

La BLK constitue le cadre permanent de discussion sur tous les problèmes de l'éducation et de la promotion de la recherche intéressant tant la Fédération que les Länder (Article 1 de la Convention instituant la BLK). Elle formule des recommandations à l'adresse des chefs de gouvernement de la Fédération et des Länder) sur la planification de l'éducation et la promotion de la recherche,

2.1 Planification de l'éducation et innovations dans le système d'éducation

En ce qui concerne la planification de l'éducation, les tâches à accomplir par la BLK résultent des répercussions du développement démographique sur le système d'éducation et d'emploi, des changements structurels dans l'économie, des innovations technologiques et économiques et des modifications qui en découlent pour les nouvelles structures et les exigences de qualification dans l'activité professionnelle et la société, de l'érosion des rapports de travail normaux ainsi que de l'internationalisation croissante et de la progression de l'intégration européenne. Un autre

¹⁾ Pour plus de détails voir www.blk-bonn.de et les rapports annuels de la BLK

facteur essentiel qui marque de son empreinte le système éducatif sont les techniques d'information et de communication modernes. Le développement de la formation professionnelle, l'amélioration de l'égalité des chances pour les jeunes ayant des difficultés d'apprentissage et de performance dans la formation professionnelle ainsi que pour les enfants et jeunes particulièrement doués, la promotion des femmes ainsi que l'utilisation de nouveaux médias en constituent d'autres priorités de travail.

En font partie également les travaux concernant les études à distance. Ces dernières englobent des travaux conceptionnels et la promotion de projets d'étude à distance, reposant tout particulièrement sur le multimédia et les nouveaux médias pour dispenser les connaissances. La Fédération et les Länder ont mis en place à cet égard un axe prioritaire financé conjointement.

Les travaux de la BLK concernant le multimédia dans l'enseignement supérieur sont focalisés sur la possibilité d'implanter les nouvelles techniques d'information et de communication dans les structures universitaires existantes. Le but poursuivi en est de rendre les établissements d'enseignement supérieur compétitifs face au développement initié dans le domaine international par les nouveaux médias.

La convention conclue, le 2 septembre 1996, entre la Fédération et les Länder, sur la base de l'article 91b de la Loi fondamentale et concernant un programme spécifique de l'enseignement supérieur III (HSP III) a confié à la BLK la gestion de ce programme. Ce programme contient également des éléments qui concernent la promotion de la recherche. Il se termine à la fin de l'année 2000. Suivra à partir de 2001 le programme universitaire et scientifique (HWP), par lequel, dans des domaines qui revêtent une importance particulièrement grande sur le plan national, la Fédération et les

Länder encouragent conjointement le développement de l'enseignement supérieur et de la science ainsi que la réalisation de l'égalité des chances pour les femmes dans la recherche et l'enseignement. La BLK analysera chaque année les rapports établis par les Länder et la Fédération sur la mise en oeuvre du programme et révisera la convention en l'an 2002.

Depuis 1971, la BLK publie, conjointement avec l'Office fédéral du travail, une brochure d'information à tirage national intitulée: „Studien und Berufswahl“ (choix des études et de la profession), qui, depuis 1998, peut être lu également dans Internet(www.studienwahl.de). Depuis 1992, la BLK détermine chaque année les dépenses effectuées en faveur de l'éducation et de la science selon les collectivités locales, les domaines de travail ainsi que les modalités de dépense.

Quant aux innovations dans le système d'éducation, les travaux sont prioritairement axés sur la promotion de projets modèles dans le cadre de programmes, conçus pour environ 5 ans, qui donnent d'importantes impulsions au développement dans le domaine de l'école, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la formation continue. Ils sont focalisés sur

- l'amélioration de la qualité dans les écoles et les systèmes scolaires,
- l'accroissement de l'efficacité dans l'enseignement des mathématiques et des sciences naturelles,
- l'éducation en faveur d'un développement durable,
- l'apprentissage tout au long de la vie,
- l'éducation culturelle dans l'ère des médias,

- l'intégration des médias, des technologies d'information et de communication dans les processus d'apprentissage et d'étude,
- les nouvelles conceptions d'apprentissage dans la formation professionnelle duale,
- la coopération des lieux d'apprentissage dans la formation professionnelle,
- le perfectionnement des enseignants dans les écoles professionnelles,
- le soutien du processus de réforme des structures des études universitaires grâce à l'introduction de nouvelles filières et
- la modularisation des programmes d'études,

Une disponibilité rapide et la valorisation des résultats de développement innovateurs ainsi que le soutien durable lors de la prise en oeuvre sur un plan large des résultats sont les objectifs poursuivis par tous les projets modèles.

2.2 Promotion de la recherche

Conformément à l'Accord-cadre "Promotion de la Recherche", la BLK a notamment pour tâche:

- d'intervenir en faveur d'une concertation des planifications et des décisions de la Fédération et des Länder relatives à la recherche et d'élaborer des plans à moyen terme pour ce domaine;

- de définir des plans pour des pôles d'action et de formuler des recommandations pour assurer l'information réciproque de la Fédération et des Länder en matière de promotion de la recherche;
- de proposer aux chefs de gouvernement de la Fédération et des Länder la détermination des allocations annuelles nécessaires pour les établissements de recherche ou les organismes remplissant une fonction prestataire pour la recherche et les organisations de promotion de la recherche et des projets de recherche, financés conjointement par les parties contractantes.

Par suite de la décision prise par les chefs de gouvernement de la Fédération et des Länder, la BLK a été chargée en 1978 d'analyser en plus les questions fondamentales concernant les systèmes d'information spécialisée.

2.3 Forum Education

La Fédération et les Länder ont institué en 1999 auprès de la BLK le „Forum éducation“ dont la durée est limitée jusqu'en 2001, pour initier un discours national large concernant l'apprentissage et les études et pour développer les objectifs éducatifs et les structures dans le système éducatif de manière à prendre en considération entre autres:

- les modifications intervenues dans la société et le monde du travail,
- l'objectif de l'égalité des chances pour les hommes et les femmes,
- les talents différents et les besoins d'apprentissage spécifiques qui en découlent,

- l'unification européenne et les interconnexions internationales croissantes,
- les exigences écologiques ainsi que,
- les mutations générées par les nouvelles technologies d'information et de communication.

3. Organisation, membres et procédures de délibération

3.1 Commission (Kommission)

L'organe suprême de délibération et de décision de la BLK est la Commission. La Commission comprend huit représentants du Gouvernement fédéral et un représentant de chaque gouvernement de Land, ce chiffre s'élevant à deux, s'il s'agit de la promotion de la recherche. Les représentants du Gouvernement fédéral disposent de 16 voix prononcées en bloc et ceux des Länder d'une voix chacun.

Le/la président(e) et le/la vice-président(e) sont nommé(e)s, en alternance et pour la durée d'un an respectivement, parmi les représentants du Gouvernement fédéral et ceux des gouvernements des Länder.

La Commission prend ses décisions à une majorité d'au moins 25 voix de ses membres. Les membres mis en minorité peuvent consigner leur opinion divergente dans un rapport spécifique de vote.

La Commission décide des recommandations qui sont soumises aux chefs de gouvernement de la Fédération et des Länder pour délibération et décision - le cas échéant également accompagnées du rapport spécifique

de vote. Une décision n'est valable que si elle est adoptée par au moins 13 chefs de gouvernement; elle n'engage que ceux qui l'ont adoptée.

L'Accord-cadre "Promotion de la Recherche" prévoit des procédures simplifiées pour l'approbation par les chefs de gouvernement.

Les résultats des délibérations de la Commission susceptibles de susciter l'intérêt du public respectif sont publiés dans la série de la BLK "Materialien zur Bildungsplanung und zur Forschungsförderung" ("Informations sur la planification de l'éducation et la promotion de la recherche").

Participent aux délibérations de la Commission avec voix consultative des représentants du Conseil scientifique (Wissenschaftsrat), des Confédérations communales (Kommunale Spitzenverbände) et des membres du Comité principal de l'Institut fédéral pour la formation professionnelle (Hauptausschuß BIBB). Le règlement intérieur de la BLK détermine les procédures de la Commission.

3.2 Comités

La Commission a institué deux comités chargés de préparer ses décisions:

- Comité pour la planification de l'éducation (Ausschuß "Bildungsplanung")
- Comité pour la promotion de la recherche (Ausschuß "Forschungsförderung").

Il incombe au groupe de projet "Innovations dans l'éducation" (Projektgruppe "Innovationen im Bildungswesen"), associé au Comité pour la planification

de l'éducation, de prendre les décisions conformément à l'Accord-cadre "Essais-pilotes".

Les comités et le groupe de projet sont composés de représentants des ministères compétents de la Fédération et des Länder. De plus, il est possible de faire appel à des experts.

3.3 Groupes de travail, cercles de travail et groupes ad-hoc

Les comités peuvent instituer des groupes de travail et faire appel à experts en vue de la préparation de leurs délibérations et de leurs décisions.

Outre le groupe de projet mentionné au point 3.2, est associé au Comité pour la planification de l'éducation le groupe suivant:

- Conférence de rédaction "Choix d'une filière d'études et d'une profession" (Redaktionskonferenz "Studien- und Berufswahl")

Le comité pour la planification de la recherche a institué un groupe de travail permanent „Promotion de la recherche“ et l'a autorisé à prendre des décisions définitives en cas d'unanimité.

Sont associés aux deux comités le

- Cercle de travail "Programme spécifique de l'enseignement supérieur III" (Arbeitskreis "Hochschulsonderprogramm III"), le
- Cercle de travail "Promotion des femmes dans le domaine des sciences" (Arbeitskreis "Förderung von Frauen in der Wissenschaft").

En outre, la Commission, les comités et le groupe de projet mettent en place, selon les besoins, des groupes ad-hoc pour l'accomplissement de tâches limitées dans le temps.

3.4 Bureau

Le bureau de la BLK s'occupe des affaires courantes et de la préparation des réunions de la Commission ainsi que des autres organes. Outre les préparatifs spécifiques en la matière, ceci comprend également les travaux techniques.

Le bureau a son siège à Bonn. Il exécute les instructions du président/de la présidente de la Commission. Le bureau dispose de 24 postes (budgétaires) et a été institué auprès de la Présidence de la République fédérale d'Allemagne; les dépenses du bureau sont financées par la Fédération. La Fédération nomme, en accord avec les Länder, le Secrétaire général et son adjoint.

Le bureau publie régulièrement un rapport annuel comprenant les résultats des délibérations ayant eu lieu pendant l'exercice et des informations sur les projets en cours. Le rapport annuel contient également une liste des publications de la BLK qui peuvent être demandées au bureau.

Pour soutenir les travaux du Forum Education, une équipe comprenant six collaborateurs a été mise en place au sein du Bureau de la BLK, associée directement au Forum Education.

4. Relations de la BLK avec les autres organes de la politique en matière d'éducation et de recherche

4.1 Conseil scientifique (Wissenschaftsrat)

Institué comme organe consultatif, en 1957, par une convention administrative conclue entre la Fédération et les Länder, le Conseil scientifique a reçu mission d'élaborer des recommandations pour le développement des contenus et des structures de l'enseignement supérieur, des sciences et de la recherche. Il assume, en outre, des fonctions qui lui sont assignées en vertu de certaines lois, notamment de la Loi sur l'aide à la construction universitaire.

La commission scientifique du Conseil comprend 32 scientifiques et personnalités renommées de la vie publique. La commission administrative se compose de 6 représentants du Gouvernement fédéral et de 16 représentants des gouvernements des Länder. Ces deux commissions se réunissent dans l'assemblée plénière du Conseil scientifique, qui adopte les recommandations et les avis à formuler.

Des représentants du Conseil scientifique assistent, avec voix consultative, aux réunions de la BLK. Le secrétaire général du Conseil scientifique y est toujours invité, comme l'est, de sa part, le secrétaire général de la BLK aux réunions du Conseil scientifique.

4.2 Confédérations communales (Kommunale Spitzenverbände)

L'Union fédérale de ces confédérations réunit la "Conférence permanente des municipalités allemandes", la "Conférence permanente des circonscriptions rurales" ainsi que l'"Association des collectivités locales

allemandes". Des représentants de ces confédérations assistent avec voix consultative aux réunions de la BLK et du comité pour la planification de l'éducation.

4.3 Institut fédéral pour la formation professionnelle

L'Institut fédéral pour la formation professionnelle (BIBB) a été institué d'abord en 1970 sur la base de la loi sur la formation professionnelle. La base juridique actuelle du BIBB est la loi sur l'aide à la formation professionnelle en date du 23 décembre 1981. Le BIBB a pour mission de coopérer, par ses activités de recherche et de développement, de promotion et de conseil, au développement de la formation professionnelle extrascolaire et d'y intégrer toutes les parties intéressées par la formation professionnelle, à savoir le patronat, les syndicats, la Fédération et les Länder. Le Comité principal du BIBB comprend 16 représentants respectivement du patronat, des syndicats et des Länder ainsi que 5 délégués de la Fédération. En outre, les Confédérations communales et l'Office fédéral du Travail sont également représentés au Comité principal par 1 collaborateur chacun. Au maximum 2 représentants du Comité principal assistent, avec voix consultative, aux réunions de la BLK.

4.4 Conférence permanente des ministres de l'Education et des Affaires culturelles des Länder (Kultusministerkonferenz, KMK)

La Conférence permanente des ministres de l'Education et des Affaires culturelles des Länder (KMK) est un organe de coordination de l'action des ministères de l'Education, des Affaires culturelles et des Sciences des 16 Länder. Pour les questions qui revêtent une importance nationale, la

KMK assure le degré indispensable de points communs dans l'éducation, la science et la culture. La KMK est, pour les travaux de la BLK, la conférence la plus importante des ministres compétents des Länder. Le secrétariat de la Conférence permanente et le bureau de la BLK entretiennent des relations de travail continues. Le secrétaire général de la Conférence permanente participe à titre d'invité permanent aux réunions de la Commission; de même, le secrétaire général de la BLK participe aux réunions de la Conférence des directeurs ainsi que de l'assemblée plénière de la KMK.

4.5 Comité de planification pour la construction universitaire (Planungsausschuß für den Hochschulbau)

Ce comité a été créé en vertu de la Loi sur l'aide à la construction universitaire du 1er septembre 1969, basée sur l'article 91 a (alinéa 1 du paragraphe 1) de la Loi fondamentale, qui stipule que l'extension et la construction d'établissements d'enseignement supérieur, y compris les centres hospitalo-universitaires, sont une tâche à réaliser conjointement par la Fédération et les Länder. Sous la présidence de la ministre fédérale de l'Education et de la Recherche, ce comité de planification réunit le ministre fédéral des Finances ainsi qu'un ministre (sénateur) de chaque Land. Il est chargé d'établir un plan-cadre, actualisé d'une année à l'autre, pour l'extension et la construction d'établissements d'enseignement supérieur, et assure ainsi la planification à moyen terme dans un domaine bien délimité de l'éducation, à savoir les mesures de construction dans l'enseignement supérieur. Ce plan-cadre engage le Gouvernement fédéral et les gouvernements des Länder.

II. Bases Juridiques

Loi fondamentale de la République fédérale d'Allemagne

(Extrait)

VIII a Les Tâches Communes¹

Article 91a

(1) La Fédération participe à l'accomplissement des tâches des Länder dans les secteurs suivants, si ces tâches sont importantes pour l'ensemble et si cette participation de la Fédération est nécessaire à l'amélioration des conditions de vie (tâches communes):

1. l'extension et la construction d'établissements d'enseignement supérieur, y compris les centres hospitaliers universitaires,
2. l'amélioration de la structure économique régionale,
3. l'amélioration des structures agricoles et de la protection des côtes.

(2) Une loi fédérale soumise à l'approbation du Bundesrat définira plus précisément les tâches communes. Elle doit contenir les principes généraux de leur accomplissement.

(3) La loi prend des dispositions relatives à la procédure et à des institutions en vue d'un plan-cadre commun. L'inscription d'un projet au plan-cadre requiert l'approbation du Land sur le territoire duquel il sera réalisé.

(4) La Fédération assume la moitié des dépenses dans chaque Land, dans les cas visés à l'alinéa 1er, no. 1 et 2. Dans les cas visés à l'alinéa 1er, no. 3, la Fédération en supporte au moins la moitié; la participation doit être fixée de façon uniforme pour tous les Länder. Les modalités seront réglées par la loi. La disponibilité des crédits reste subordonnée à l'inscription aux budgets de la Fédération et des Länder.

¹ La partie VIII a été insérée dans la Loi fondamentale en vertu de la loi du 12 mai 1969 et est entrée en vigueur le 1er janvier 1970.

(5) A leur demande, le Gouvernement fédéral et le Bundesrat sont informés de l'état de la réalisation des tâches communes.

Article 91b

Sur le fondement des conventions, la Fédération et les Länder peuvent coopérer pour la planification de l'éducation et pour la promotion de centres et de projets de recherche scientifique d'intérêt supra-régional. La répartition des coûts est réglée dans la convention.

**Convention administrative conclue entre la
Fédération et les Länder relative à l'institution d'une
Commission commune chargée de la planification de l'éducation**

(Convention instituant la BLK)

en date du 25 juin 1970,

dans la version des 17/21 décembre 1990¹⁾

- Bulletin de l'Office de presse et d'information du gouvernement
de la République fédérale d'Allemagne, no. 90, p. 891,
du 3 juillet 1970 -

Bulletin des annonces officielles du Gouvernement fédéral no. 28,
pages 683 s. du 9 février 1991

Le Gouvernement fédéral et les gouvernements des Länder de la République fédérale d'Allemagne concluent, sur la base de l'article 91 b de la Loi fondamentale, la convention suivante:

Article 1

Le Gouvernement fédéral et les gouvernements des Länder instituent une commission commune chargée de la planification de l'éducation (Commission). Elle est le cadre permanent de discussion pour toutes les

¹⁾ En vertu de la convention des 17/21 décembre 1990, les Länder de Brandebourg, de Mecklembourg-Poméranie occidentale, de Saxe, de Saxe-Anhalt et de Thuringe ont adhéré à la Convention instituant la BLK, avec effet du 1er janvier 1991.

questions dans le domaine de l'éducation et de la promotion de la recherche intéressant tant la Fédération que les Länder.

Article 2

Dans le domaine de la planification de l'éducation, la Commission assumera les tâches ci-après:

1. préparer un plan-cadre commun à long terme en vue d'un développement concerté de l'éducation dans son ensemble;
2. élaborer des plans-étapes à moyen terme en vue de la réalisation des objectifs en matière de politique de l'éducation fixés dans le plan-cadre;
3. formuler des recommandations relatives à la coordination de projets partiels, prêts à être exécutés, entrepris par la Fédération et des Länder;
4. préparer des programmes en vue de la mise en oeuvre de mesures urgentes;
5. établir, compte tenu des besoins relevés pour la Fédération et les Länder, les moyens financiers probablement nécessaires pour la réalisation des plans et programmes et élaborer des propositions relatives au financement et à la mise à disposition des crédits nécessaires de la part de la Fédération et des Länder (Budget commun de l'éducation);
6. soumettre à un examen continu les plans adoptés par les chefs de gouvernement de la Fédération et des Länder (chefs de gouvernement) et proposer les changements nécessaires (mise à jour);

7. suggérer des projets dans le domaine de la recherche sur l'éducation et de la planification de celle-ci, le cas échéant, préparer des arrangements à prendre entre la Fédération et les Länder sur certains projets et établissements dans le domaine de la recherche sur l'éducation et de la planification de celle-ci, revêtant une importance suprarégionale;
8. promouvoir l'échange d'expériences international en matière de planification de l'éducation.

Article 3

(1) En ce qui concerne les mesures à prendre par la Fédération et les Länder dans le domaine de la promotion générale de la recherche, les alinéas 1, 4, 5 et 6 s'appliquent par analogie; les moyens financiers nécessaires pour la promotion générale de la recherche doivent être pris en considération dans le Budget commun de l'éducation.

(2) Les mesures à prendre dans le domaine de la promotion générale de la recherche doivent être harmonisées avec la planification de la recherche dans les domaines de la grande recherche et de la recherche relevant des différents ministères.

(3) La Commission peut suggérer et préparer des arrangements relatifs à des projets et établissements de recherche d'importance suprarégionale.

Article 4

La Commission élaborera des propositions en vue de la mise en place et de la mise au point communes de systèmes d'information suprarégionaux en faveur de l'éducation et de la promotion de la recherche.

Article 5

Les chefs de gouvernement peuvent, sur la base d'une décision commune, assigner à la Commission d'autres tâches.

Article 6

(1) La Commission harmonisera ses activités avec la politique de recherche et la politique financière et les autres domaines les plus importants de la politique sociologique, en particulier la politique économique et sociale et la politique de l'emploi, tout en tenant compte des objectifs de l'aménagement du territoire et de la planification régionale. Les propositions de financement et les plans-étapes doivent être concertés avec les programmations financières de la Fédération et des Länder.

(2) La Commission, en accomplissant les tâches qui lui sont assignées, tiendra compte des recommandations formulées par le Conseil allemand pour l'éducation et le Conseil scientifique ainsi que des décisions et recommandations prononcées par les conférences des différents ministres compétents des Länder ainsi que des planifications prévues par la Fédération pour les différents domaines techniques; elle permettra aux

conférences des ministres compétents des Länder de formuler des prises de position.

(3) Le Gouvernement fédéral et les gouvernements des Länder fourniront à la Commission les données et documentations nécessaires.

Article 7

(1) La Commission comprend huit représentants du Gouvernement fédéral et un représentant de chaque gouvernement de Land. Il est admissible de se faire remplacer par des adjoints et de désigner des membres consultants. Les membres, membres adjoints et membres consultants auront qualité de ministre, de secrétaire d'Etat ou de secrétaire d'Etat parlementaire.

(2) Les représentants du Gouvernement fédéral disposent de seize voix, prononcées en bloc, les représentants des gouvernements des Länder d'une voix chacun.

(3) La Commission prend ses décisions à une majorité d'au moins 25 voix de ses membres.

(4) Les membres mis en minorité peuvent formuler leur point de vue divergeant dans un vote particulier (votre minoritaire).

(5) La Commission peut instituer des comités pouvant comprendre également d'autres représentants du Gouvernement fédéral et des gouvernements des Länder que ceux mentionnés sous paragraphe 1.

(6) Les détails de la procédure sont précisés dans le règlement intérieur à décider par la Commission.

Article 8

Le président de la Commission est élu, à tour de rôle, au sein des représentants du Gouvernement fédéral et des représentants des gouvernements des Länder.

Article 9

(1) Les recommandations formulées par la Commission et les votes minoritaires sont soumis aux chefs de gouvernement pour délibération et décision.

(2) Une décision n'est valable que si elle est adoptée par au moins treize chefs de gouvernement et n'est obligatoire que pour ceux qui l'ont adoptée.

(3) Les décisions peuvent également être prises suivant une procédure de rotation.

Article 10

(1) Pour l'expédition des affaires courantes de la Commission et pour la préparation technique des délibérations de la Commission sera institué un bureau commun au siège du Gouvernement fédéral.

(2) Le directeur du bureau et son adjoint sont nommés par la Fédération en accord avec les Länder; le directeur est proposé par la Fédération; l'adjoint peut être proposé par les Länder.

(3) Le bureau est soumis aux directives techniques données par le président de la Commission.

(4) Le bureau veille à l'information régulière et immédiate des membres de la Commission et des chefs de gouvernement. Chaque membre de la Commission et chaque chef de gouvernement peut à tout temps demander des renseignements et se faire informer sur les activités du bureau.

(5) Le bureau, pour l'accomplissement des tâches qui lui sont assignées, coopérera avec le secrétariat de la Conférence permanente des ministres de l'Education et des Affaires culturelles des Länder, le délégué de la Conférence des ministres des Finances des Länder, et les bureaux du Conseil allemand pour l'éducation et du Conseil scientifique. A la demande du président de la Commission et lorsqu'il s'agit de remplir des tâches relevant de leur compétence, les organismes susmentionnés prêteront leur assistance à la Commission.

Article 11

Les dépenses en matière de personnel et de matériel à consentir par le bureau sont assumées par la Fédération, exception faite des dépenses en matière de personnel dues aux activités effectuées par des agents des administrations des Länder au sein du bureau. Ces dépenses sont financées par le Land qui envoie cet argent.

Article 12

(1) La Convention sera conclue pour une période indéterminée. Elle peut être annulée avec un délai de 12 mois et pour la première fois pour le 31 décembre 1974.

(2) Sans préjudice du paragraphe 1, le Gouvernement fédéral et les gouvernements des Länder ouvriront des négociations sur la modification des articles 10 et 11 au cas où un gouvernement concerné le demande après le 31 décembre 1971.

(3) La Convention entre en vigueur le 1 juillet 1970.

Notes de protocole relatives à la convention susmentionnée

Il y a unanimité entre les contractants en ce qui concerne les points suivants:

Ad article 1, alinéa 2:

La Commission fera également des réflexions sur l'organisation et la coopération des différents organismes chargés par la Fédération et les Länder de la planification de l'éducation.

Ad article 2, alinéa 1:

Le terme "l'éducation dans son ensemble" doit être interprété de façon globale et comprend également l'enseignement préscolaire, l'éducation continue et l'aide à la formation.

Les contractants s'efforceront de faire en sorte que le premier plan-cadre soit présenté au plus tard le 1^{er} mai 1971.

Ad article 2 et article 6, alinéa 1:

Conformément au § 51 de la Loi sur les principes budgétaires, le Conseil pour la programmation financière (Finanzplanungsrat) doit coopérer à l'harmonisation des propositions de financement et des plans-étapes avec les programmations financières de la Fédération et des Länder.

Ad article 2, alinéa 6:

La mise à jour et la révision permanente des plans vont de pair avec l'établissement d'un bilan, et, partant, d'un compte rendu.

Ad article 3, alinéa 1:

La promotion générale de la recherche dans le sens de la présente convention ne comprend pas la grande recherche, la recherche relevant des différents ministères et la recherche industrielle.

Ad article 4:

Les données et informations sont à la disposition du Gouvernement fédéral et des gouvernements des Länder ainsi que des organismes législatifs. D'autre part, des tiers manifestant un intérêt justifié peuvent se voir ouvrir l'accès à ces données, à condition, cependant, que les intérêts à protéger des personnes concernées soient sauvegardés. Les contractants mettront au point des critères pour la transmission des données à un tiers et des mesures pour la protection de l'individu, en fonction de la différence à

constater dans la nature des données. A cet égard, on tiendra compte, par analogie, des règles de protection établies dans les lois sur les statistiques.

Ad article 6, alinéa 2, dernière demi-phrase:

Dans chaque cas particulier, il y a lieu de fixer des délais pour la formulation des prises de position.

Ad article 7, alinéa 1:

Chaque Land nommera au maximum un membre adjoint. Il faut assurer que les membres adjoints et les membres consultants puissent être échangés.

Il faut faire en sorte que les ministres puissent se faire remplacer également par un adjoint qui ne possède pas le titre de "secrétaire d'Etat". Une règle analogue sera applicable pour les membres consultants.

Dans le cadre du règlement intérieur de la Commission, il y a lieu de prévoir une coopération consultative de représentants des Confédérations communales ainsi que du Conseil scientifique, du Conseil allemand pour l'éducation et du Comité fédéral pour la formation professionnelle, conformément au § 50 de la Loi sur la formation professionnelle du 14 août 1969.

Ad article 8:

Pendant la première année de la Commission, la présidence est assurée par le ministre fédéral de l'Education et des Sciences.

Ad article 10, alinéa 1:

Le bureau sera installé à la Présidence fédérale; pour l'essentiel, il ne comprendra pas plus de 25 agents. Les contractants désigneront d'un commun accord les collaborateurs nécessaires.

**Accord-cadre sur la préparation et la réalisation
coordonnées et le suivi scientifique d'essais-pilotes
dans l'éducation**

(Accord-cadre essais-pilotes)

en date du 7 mai 1971¹⁾

(GMBI no. 17 p. 284, du 29 juillet 1971)

§ 1

Fonction

La Fédération et les Länder conviennent de fixer - dans le cadre de la mission incombant à la Commission de la Fédération et des Länder pour la planification de l'éducation - une procédure en vue de coordonner la préparation, la réalisation et l'exploitation d'essais-pilotes dans l'éducation et d'en assurer le financement, sous réserve de l'autorisation de la part des pouvoirs législatifs.

§ 2

Objectifs

Les essais-pilotes doivent être conçus de manière à fournir des aides importantes à la décision en vue du développement du système éducatif. Il faut concevoir des critères permettant de fixer des axes prioritaires.

¹⁾ En vertu de la convention des 17/21 décembre 1990, les Länder de Brandebourg, de Mecklembourg-Poméranie occidentale, de Saxe, de Saxe-Anhalt et de Thuringe ont adhéré à l'Accord-cadre Essais-pilotes avec effet du 1^{er} janvier 1991 (voir: Bulletin des annonces officielles du Gouvernement fédéral, Bundesanzeiger no. 28, pages 683 ss. du 9 février 1991).

§ 3

Plan-cadre financier

La Commission établit un plan-cadre financier pluriannuel tenant compte des priorités (§ 2), et qui sera intégré dans le budget éducatif.

§ 4

Déclaration

Les essais seront déclarés au Bureau de la Commission de la Fédération et des Länder, dans le cadre des compétences existantes de la Fédération ou des Länder concernés. Les demandes présentées doivent indiquer:

- a) Les objectifs poursuivis par l'essai et l'exposé des motifs
- b) Les problèmes particuliers traités dans le cadre de l'essai
- c) La conception et la réalisation de l'essai
- d) L'échéancier et le plan de financement
- e) Des indications relatives au suivi scientifique
- f) La reconnaissance de l'obligation de présenter des rapports.

§ 5

Délais pour la déclaration

Les demandes doivent être déposées auprès du Bureau le 1er janvier et le 1er juillet de chaque année. En règle générale, il sera statué sur les demandes dans une période de six mois.

§ 6

Reconnaissance

Un groupe de travail composé de représentants de la Fédération et des Länder examine les demandes, après un examen formel préliminaire de la part du Bureau, en fonction de leur caractère prioritaire et urgent, et soumet à la Commission ou à un organisme délégué par cette dernière une proposition relative à la question de savoir quels essais devraient être réalisés et dans quel ordre de priorité et dans quelle ampleur cette réalisation devrait avoir lieu. La proposition s'étend également à la question du financement. Elle tient compte des objectifs fixés par la Commission de la Fédération et des Länder.

Les initiatives des Länder et de la Fédération visant à effectuer des essais dans le cadre des compétences données n'en sont pas touchées. La Fédération et les Länder sont tenus d'informer de leurs essais la Commission ou l'organisme délégué par cette dernière.

§ 7

Coordination de l'examen effectué dans le cadre du suivi scientifique

La Commission ou l'organisme délégué par cette dernière assure la coordination de l'examen effectué dans le cadre du suivi scientifique.

§ 8

Financement

En règle générale, les crédits spéciaux nécessaires à la réalisation des essais-pilotes seront mis à disposition par moitié respectivement par la

Fédération et le Land où l'essai est réalisé ou par les Länder participants. Dans des cas particuliers, la Commission ou l'organisme délégué par cette dernière peut recommander une autre clé de financement.

§ 9

Entrée en vigueur

L'accord entre en vigueur dès l'approbation de la part des chefs de gouvernement de la Fédération et des Länder.

Note de protocole

Relatif à la troisième phrase du § 6, les Länder de Bavière, de Rhénanie-Palatinat et de Schleswig-Holstein formulent la réserve ci-après:

"L'approbation à l'accord est donnée à condition que, conformément aux objectifs fixées au § 2 pour les essais-pilotes, à savoir de fournir des aides à la décision en vue du développement du système éducatif, la promotion visée à la troisième phrase du § 6 ne soit pas limitée à un seul type d'école, déterminé par la Commission de la Fédération et des Länder".

**Accord-cadre entre la Fédération et les Länder
sur la promotion commune de la recherche conformément
à l'article 91b de la Loi fondamentale**

(Accord-cadre Promotion de la recherche)
du 28 novembre 1975¹⁾

- Bundesanzeiger (Bulletin des annonces officielles
du Gouvernement fédéral) no. 240, p. 4, du 30 décembre 1975 -
modifié en dernier lieu le 24 octobre/3 novembre 1997²⁾

Le Gouvernement fédéral et les gouvernements des Länder de Bade-Wurtemberg, de Bavière, de Berlin, de Brandebourg, de Brême, de Hambourg, de Hesse, de Mecklembourg-Poméranie occidentale, de Basse-Saxe, de Rhénanie du Nord-Westphalie, de Rhénanie-Palatinat, de Sarre, de Saxe, de Saxe-Anhalt, de Schleswig-Holstein et de Thuringe concluent, sur la base de l'article 91b de la Loi fondamentale, l'accord-cadre ci-après:

Article 1

(1) Les contractants coopèrent à la promotion d'établissements et de projets de la recherche scientifique ayant une importance suprarégionale, conformément aux précisions données dans le présent accord et, à cet effet, s'informent mutuellement sur leurs planifications et décisions en la matière. Il s'efforceront de réaliser une étroite coordination dans le domaine de la politique de recherche, tout en respectant leurs compétences respectives.

¹⁾ En vertu de la convention des 17/21 décembre 1990, les Länder de Brandebourg, de Mecklembourg-Poméranie occidentale, de Saxe, de Saxe-Anhalt et de Thuringe ont adhéré à l'Accord-cadre Promotion de la recherche avec effet du 1^{er} janvier 1991

²⁾ Bulletin des annonces officielles du Gouvernement fédéral du 28 novembre 1997, no. 223, p. 14162

(2) Les contractants assumeront des obligations résultant du présent accord, sous réserve d'une mise à disposition des crédits budgétaires nécessaires de la part de leurs organes législatifs.

Note de protocole ad article 1

Les contractants considèrent que l'accord-cadre ainsi que les accords d'application règlent de façon globale et exclusive le contenu et les formes de leur coopération en matière de promotion de la recherche.

La deuxième phrase de l'article 1, l'alinéa 1 de l'article 3 en liaison avec les nos. 1, 4, 5 et 6 de l'article 2 et l'article 4 de la Convention administrative entre la Fédération et les Länder instituant une commission commune pour la planification de l'éducation n'en sont pas touchés. Lors de l'accomplissement des tâches visées dans ces dispositions, la Commission agira dans la composition fixée à l'alinéa 2 de l'article 8 et conformément aux règles de procédure fixées par le présent accord-cadre.

Article 2

(1) La promotion commune de la recherche s'étendra sur:

1. L'Association allemande de la recherche (y inclus les axes prioritaires de recherche, les centres d'études et de recherche de troisième cycle et d'autres champs d'activité pris en charge par l'Association allemande de la recherche).¹⁾
2. Les établissements de grande recherche

¹⁾ Modifié en vertu de l'alinéa 1 de l'article 1 de la Convention entre la Fédération et les Länder relative à la promotion commune des centres d'études et de recherche de troisième cycle, sur la base de l'article 91b de la Loi fondamentale.

3. La Société Max Planck
4. La Société Fraunhofer
5. D'autres établissements de recherche autonomes revêtant une importance suprarégionale et offrant un intérêt scientifique pour l'Etat entier, dans la mesure où les allocations financières aux dépenses courantes, à fournir par les collectivités locales, dépassent un ordre de grandeur déterminé.
6. D'autres organisations assurant le financement d'établissements de recherche et d'organisations de promotion de la recherche ainsi que des établissements remplissant une fonction prestataire pour la recherche, dans la mesure où les conditions mentionnées au no. 5 ci-dessus sont remplies.
7. Des projets de recherche d'importance suprarégionale et d'un intérêt scientifique pour l'Etat entier, dans la mesure où les allocations financières nécessaires dépassent un certain ordre de grandeur.
8. L'Académie allemande des naturalistes LEOPOLDINA. (Deutsche Akademie der Naturforscher)²⁾.

(2) Les établissements de recherche bénéficiant d'une promotion commune aux termes du premier alinéa ci-dessus seront inscrits dans les listes, le cas échéant avec leurs instituts. Les listes relatives aux no. 2, 5 et 6 de l'alinéa 1 seront révisées tous les deux ans.

²⁾ Introduit aux termes de la convention conclue entre la Fédération et les Länder visant à compléter la RV-Fo pour inclure la Deutsche Akademie der Naturforscher LEOPOLDINA, Halle, dans la promotion commune de la recherche (AV-LEO) en date du 25 octobre/13 novembre 1991, voir page 111.

(3) Les détails de la promotion commune ainsi que les conditions et conséquences liées à un retrait de la promotion commune seront réglés dans des accords d'application. Seront également réglés par des accords d'application les ordres de grandeur des allocations financières nécessaires, dont le dépassement dans les cas visés aux nos. 5, 6 et 7 du premier alinéa ci-dessus constitue la condition requise pour une promotion commune, en outre les critères et la procédure applicables à la mise à jour de ces ordres de grandeur.

Notes de protocole ad article 2

Ad alinéa 1

La promotion commune ne s'étend pas aux établissements et projets de recherche rentrant dans le cadre de la recherche ministérielle et de la recherche industrielle.

Ad alinéa 3

Dans un premier temps¹⁾, les ordres de grandeur seront fixés comme suit:

- dans le cas d'établissements de recherche (no. 5 de l'alinéa 1) et d'organisations assurant le financement d'établissements de recherche ainsi que d'organisations de promotion de la recherche (no. 6 de l'alinéa 1):

Allocations financières à fournir par les collectivités locales pour couvrir les dépenses courantes prévues pour 1974: plus de 1,5 million de DM (à partir du 1er janvier 1996: plus de 3,0 millions de DM)

¹⁾ Dernière adaptation en date du 1er janvier 1996, voir § 3 des accords d'application des établissements de recherche.

- pour les établissements remplissant une fonction prestataire pour la recherche (no. 6 de l'alinéa 1):

Allocations financières à fournir par des collectivités locales pour couvrir les dépenses courantes prévues pour chaque année: plus de 1 million de DM (à partir du 1er janvier 1996: plus de 2,0 millions de DM)

- pour des projets de recherche (no. 7 de l'alinéa 1):

Allocations financières à fournir par des collectivités locales pour couvrir les dépenses courantes de plus de 500.000 DM par an. Est également considéré comme projet de recherche un programme coordonné par la Conférence des académies allemandes des sciences¹⁾.

Article 3

Les contractants s'informent mutuellement conformément aux recommandations formulées par la Commission, et aux termes du no. 2 de l'alinéa 1 de l'article 10 du présent accord-cadre sur

1. les principes et procédures appliqués par eux à la promotion de la recherche;
2. tous les établissements et projets de recherche bénéficiant d'une promotion commune de leur part;
3. les établissements et projets de recherche qui sont encouragés par eux seuls, dans la mesure où cela peut être important pour la

¹⁾ Adaptation rédactionnelle du nom

promotion commune de la recherche et au cas où des informations sont disponibles à ce sujet;

4. les planifications

- relatives à la création de nouveaux établissements de recherche
- relatives aux projets de recherche
- relatives à une prise en compte d'établissements de recherche dans le cadre d'un encouragement financier; sur demande d'une des contractants, il sera procédé à une discussion à ce sujet.

5. les plans en vue de la création de nouveaux établissements de recherche internationaux, de programmes de recherche internationaux prévus, ainsi que d'importants projets particuliers internationaux. Sur demande d'un des contractants, il sera procédé à une discussion à ce sujet.

Article 4

Les contractants souhaitent réaliser, dans le cadre de la coopération avec les organisations indépendantes en matière de promotion de la recherche et avec les organisations scientifiques d'importance suprarégionale, une attitude uniforme pour toutes les questions importantes en matière de politique de recherche.

Note de protocole ad article 4

Dans les organes d'établissements de recherche dans lesquels ils sont représentés, la Fédération et les Länder s'efforceront d'arriver à un vote uniforme pour toutes les questions importantes.

Article 5

(1) L'encouragement financier d'établissements de recherche englobe les frais d'investissement et de fonctionnement de ces derniers.

(2) L'encouragement financier de projets de recherche au sens du no. 7 de l'alinéa 1 de l'article 2 englobe les frais de projet conformément aux précisions données dans les accords d'application.

(3) L'ampleur de l'encouragement financier des axes prioritaires de la recherche sera réglée dans le cadre d'un accord d'application.

Article 6

(1) A l'encouragement financier de la recherche s'applique la clé de financement ci-après en ce qui concerne les quote-parts à assumer respectivement par la Fédération et les Länder.

1. Association Allemande de la recherche (DFG) ¹⁾	50:50
2. Axes prioritaires de la recherche ¹⁾	
jusqu'au 31 décembre 1977	70:30
à partir du 1 ^{er} janvier 1978	75:25

¹⁾ La BLK a proposé aux chefs de gouvernement de la Fédération et des Länder le 30 octobre 2000 une clé uniforme de financement, de 58 pour la Fédération et de 42 pour les Länder, pour la DFG, y compris les axes prioritaires de la recherche et les centres d'études et de recherche du 3e cycle.

3.	Promotion de centres d'études et de recherche de troisième cycle ¹⁾²⁾	
	jusqu'au 31 décembre 1998 ¹⁾²⁾	65:35
	à partir du 1er janvier 1999	50:50
4.	Etablissements de grande recherche	90:10
5.	Société Max Planck	50:50
6.	Société Fraunhofer	90:10
7.	Autres établissements de recherche d'importance suprarégionale	50:50
8.	Autres organisations ou établissements conformément au no. 6 de l'alinéa 1 de l'article 2; avec l'accord de tous les contractants, il est possible de déroger à cette clé	50:50
9.	Académie allemande des naturalistes LEOPOLDINA ²⁾ (Deutsche Akademie der Naturforscher)	80:20

Le prestations dépassant les quotes-parts respectives sont possibles

1. dans les cas visés à la première phrase des nos. 4, 6 et 9 avec l'approbation de la Fédération et des Länder concernés,
2. dans les cas visés à la première phrase des nos. 7 et 8 avec l'approbation de la majorité des Länder,
3. dans les autres cas, avec l'approbation de tous les contractants.

¹⁾ La BLK a proposé aux chefs de gouvernement de la Fédération et des Länder le 30 octobre 2000 une clé uniforme de financement, de 58 pour la Fédération et de 42 pour les Länder, pour la DFG, y compris les axes prioritaires de la recherche et les centres d'études et de recherche du 3e cycle.

²⁾ Inséré en vertu de l'alinéa 2 de l'article 1 de la Convention entre la Fédération et les Länder relative à la promotion commune des centres d'étude et de recherche de 3e cycle, sur la base de l'article 91b de la loi fondamentale..

(2) Les clés pour le financement de l'encouragement de projets de recherche seront fixées, dans chaque cas particulier, par les contractants concernés, compte tenu de la recommandation formulée par la Commission, à l'intérieur d'une marge allant de 90:10 à 50:50 (Fédération - Länder); pour différents groupes de projets, il est possible de déterminer des clés fixes. Cela vaut également pour l'encouragement de projets de recherche réalisés par l'intermédiaire de l'Association allemande de la Recherche.

(3) Les pourcentages des montants accordés dans le cadre de l'encouragement seront versés directement aux bénéficiaires, sauf disposition contraire.

Notes de protocole ad article 6

Ad phrase 1 de l'alinéa 1

Le droit du Land, où un établissement a son siège, de financier seul et à titre complémentaire des projets spéciaux dans des établissements pris en compte dans la promotion commune, n'en est pas touché.

Ad phrase 1 de l'alinéa 2

Les clés de financement appliquées actuellement à différents ou certains types de projets de recherche restent en vigueur et ne peuvent être modifiées au dépens des Länder que par un accord conclu entre les contractants concernés.

Ad phrase 2 de l'alinéa 2

Tombent également sous ce règlement les projets en vue d'améliorer la prestation de services scientifiques.

Article 7

(1) Seront financés conjointement par tous les contractants l'Association allemande de la Recherche, la Société Max Planck et des établissements de recherche autonomes, d'autres organisations assurant le financement d'établissements de recherche et d'organisations de promotion de la recherche ainsi que des établissements remplissant une fonction prestataire pour la recherche (no. 6 de l'alinéa 1 de l'article 2). La quote-part financière à assumer par les Länder sera répartie entre les différents Länder selon une clé à fixer par eux.

(2) Les établissements de grande recherche et la Société Fraunhofer seront financés par la Fédération et les Länder concernés. La quote-part financière à assumer par les Länder sera fixée dans les accords d'application.

(3) L'Académie allemande des naturalistes LEOPOLDINA (no. 8 de l'alinéa 1 de l'article 2) sera financée par la Fédération et les Länder où ces établissements et organisations ont leur siège.

(4) Dans les autres cas de promotion commune, des accords d'application régleront la question de savoir quels Länder participeront au financement, ainsi que la répartition de la quote-part financière à assumer par eux.

Article 8

(1) La Commission de la Fédération et des Länder pour la planification de l'éducation propose les mesures et décisions à prendre conjointement par tous les contractants aux termes du présent accord-cadre. Elle est dénommée „Commission commune pour la planification de l'éducation et la promotion de la recherche“ (Commission).

(2) Pour l'accomplissement des tâches visées par le présent accord-cadre, la Commission comprend huit représentants du Gouvernement fédéral et deux représentants pour chaque gouvernement de Land. Pour le reste sont applicables, en ce qui concerne la qualité de membre et les voix de représentants de la Fédération et des Länder, les dispositions de l'article 7 de la Convention administrative du 25 juin 1970 entre la Fédération et les Länder instituant une commission commune pour la planification de l'éducation, étant entendu que les représentants de chaque gouvernement de Land disposent d'une voix chacun.

(3) La Commission délèguera à son comité „Promotion de la recherche“ l'élaboration des propositions. Ce comité peut instituer des groupes de travail.

(4) Dans la mesure où des conventions existantes comprennent des dispositions particulières relatives à la procédure de décision ou à une concertation réciproque, ces dispositions n'en sont pas touchées.

(5) La Commission règle la participation consultative de scientifiques, experts et organisations scientifiques à l'élaboration de bases pour la prise de décision.

Notes de protocole ad article 8

Ad alinéa 1

Pour son domaine d'activité, la Commission adaptera son règlement intérieur aux dispositions du présent accord-cadre. A cet égard, il y a lieu de prévoir que, lors de la discussion de points inscrits à l'ordre du jour, qui ont trait à des tâches visées par le présent accord-cadre, la présidence des réunions sera assumée par un membre de la commission responsable pour des questions de promotion de la recherche.

Ad alinéa 3

1. Le comité „Promotion de la recherche“ sera composé de représentants de ministères/de directeurs généraux.
2. Dans le cadre du règlement intérieur, la Commission peut décider que, dans des cas déterminés, il sera appliqué une procédure circulaire simplifiée pour statuer sur des propositions soumises par le comité „Promotion de la recherche“. A cet égard, il peut être prévu une procédure conformément au règlement visé aux alinéas 2 et 3 de l'article 9 du présent accord-cadre.
3. Il est possible de recourir à des comités existants de la Fédération et des Länder.

Ad alinéa 4

Relève également de cette disposition la Convention de Lindau.

Article 9

- (1) Les décisions prises par la Commission conformément à l'article 8 engage les contractants, après approbation des chefs de gouvernement.
- (2) L'approbation visée à l'alinéa 1 ci-dessus est considérée comme étant donnée si un des contractants ne demande pas la discussion et la prise de décision des chefs de gouvernement dans le délai de 4 semaines après la notification d'une décision.
- (3) En cas de présentation d'une demande visée à l'alinéa 2, sera applicable, en ce qui concerne la prise de décision des chefs de gouvernement, l'alinéa 2 et 3 de l'article 9 de la Convention administrative du 25 juin 1970 entre la Fédération et les Länder instituant une commission commune pour la planification de l'éducation.

(4) Par dérogation à l'alinéa 2 ci-dessus, l'approbation visée à l'alinéa 1 ci-dessus est considérée comme étant donnée, si et dans la mesure où la décision de la Commission a été prise à l'unanimité et ce en cas de décisions prises par la Commission relatives aux conditions d'octroi, aux directives d'exploitation, aux principes régissant les plans budgétaires et économiques et au contrôle de l'efficacité (no. 3 de l'alinéa 1 de l'article 10) ainsi que relatives aux plans budgétaires et économiques et aux allocations annuelles à accorder aux établissements et aux projets de recherche bénéficiant d'un encouragement (no. 3 de l'alinéa 2 de l'article 10).

(5) La prise en considération d'établissements de recherche dans le cadre de la promotion commune ne peut être décidée qu'avec la voix du Land où l'établissement a son siège.

Note de protocole ad article 9 de l'alinéa 2

1. Le bureau de la Commission transmettra immédiatement, et en invoquant l'alinéa 2, les décisions visées à l'alinéa 2, à la Chancellerie fédérale et aux chancelleries d'Etat (ou de Sénat) des Länder.
2. La demande doit être soumise au président de la Conférence des ministres-présidents. Les autres contractants et le Bureau de la Commission doivent en être informés.

Article 10

(1) Dans le cadre de sa compétence conformément à l'article 8, la Commission est chargée des tâches ci-après dans le domaine de la promotion commune de la recherche:

1. Elle s'efforce de réaliser une concertation des planifications et des décisions en matière de politique de recherche des contractants et met au point une programmation à moyen terme dans ce domaine, susceptible également de servir de base pour les délibérations sur les programmations financières à moyen terme de la Fédération et des Länder.
2. Elle assure la planification d'actions prioritaires pour la promotion de la recherche, notamment en vue d'améliorer l'échange d'informations et en vue d'une coopération dans le domaine universitaire et extrauniversitaire, et formule des recommandations relatives à l'information réciproque des contractants conformément à l'article 3 du présent accord-cadre.
3. Elle définit les conditions d'octroi pour les mesures d'encouragement et fixe des principes uniformes pour les plans budgétaires et économiques ainsi que des directives générales de gestion et des principes pour un contrôle de l'efficacité, dans la mesure où tout ceci n'existe pas encore.

(2) Si tous les contractants doivent participer au financement d'un établissement de recherche ou d'un projet de recherche (nos. 1 et 2) ou si une participation existe déjà (no. 3), la Commission est chargée d'autres tâches, notamment les suivantes:

1. Elle prépare les accords d'application nécessaires à l'exécution du présent accord-cadre en vue de l'encouragement d'établissements et de projets de recherche.
2. Elle propose l'intégration d'établissements et de projets de recherche dans l'encouragement financier commun ou le retrait de ceux-ci.
3. Elle propose la détermination des allocations annuelles nécessaires pour les établissements et projets de recherche bénéficiant d'un encouragement et, dans le cas où toutes les parties participant au financement versent leur quote-part directement aux bénéficiaires, également l'autorisation des plans budgétaires et économiques. Il y a lieu de tenir compte, à cet égard, des programmations financières à moyen terme relatives au domaine de la promotion de la recherche.

(3) Pour les établissements de recherche (no. 5 de l'alinéa 1 de l'article 2) et pour les organisations assurant le financement d'établissements de recherche et les organisations de promotion de la recherche (no. 6 de l'alinéa 1 de l'article 2) le no. 1 de l'alinéa 2 s'applique mutatis mutandis.

(4) L'information réciproque prévue à l'article 3 du présent accord-cadre s'effectuera par l'intermédiaire du comité „Promotion de la recherche“ et est assurée par le Bureau. Les arrangements conclus entre différents contractants en vue de l'encouragement d'établissements et de projets de recherche devront être soumis à la Commission pour avis, suffisamment tôt avant leur conclusion.

Article 11

(1) L'accord-cadre est conclu pour une durée indéterminée. Il peut être dénoncé pour la fin d'une année civile avec un préavis de deux ans, la première fois cependant après quatre années écoulées.

(2) L'accord-cadre entre en vigueur le 1er janvier 1976 après signature de tous les contractants. Des réserves ne sont pas admissibles.

(3) L'application des dispositions concernant l'encouragement commun des établissements et organisations visés aux nos. 2, 4, 5 et 6 de l'alinéa 1 de l'article 2 est suspendue jusqu'au 1er janvier 1977.